

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2026

EXPÉRIMENTATION POUR L'INSTAURATION D'UN ENSEIGNEMENT D'ÉDUCATION À
L'ALIMENTATION À L'ÉCOLE - (N° 2091)

Adopté

N° AC25

AMENDEMENT

présenté par

M. Courbon, M. Belhaddad, M. Emmanuel Grégoire, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey,
Mme Céline Hervieu, Mme Keloua Hachi, M. Proença, Mme Rouaux et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés Socialistes et apparentés vise à supprimer l'article 2 qui permet la création d'un fonds d'action pour l'éducation à l'alimentation.

Cet article introduit la possibilité que des personnes morales financent par des dons, des actions éducatives conduites à l'école, et plus largement, des dépenses liées à la restauration scolaire y compris des investissements de rénovation des cantines. Cette proposition poursuit un objectif qui mérite d'être rappelé : dès le plus jeune âge, une culture alimentaire commune, utile à la santé publique doit être assurée.

Cependant, le financement envisagé est incompatible avec le principe de neutralité commerciale qui s'impose au service public de l'éducation.

Tout d'abord, cela conduirait à une inégalité de déploiement selon les capacités financières des collectivités territoriales. Les actions permises par ce fonds ne bénéficieront pas aux territoires selon les besoins, mais selon leur capacité à attirer et organiser des financements et des partenariats. Il produira donc un financement inégal en fonction des ressources de chacune des collectivités territoriales. Cette dynamique est contraire aux valeurs socialistes selon lesquelles l'école de la République est la même pour toutes et tous.

Ensuite, cet article ouvre le fonds à des dons pouvant émaner d'acteurs privés, ce qui rendrait possible qu'une entreprise fortement implantée dans une collectivité puisse financer des actions d'éducation à l'alimentation dans les établissements de ce territoire. L'exemple d'un territoire où une grande marque comme Coca-Cola dispose de sites permettrait que même sans publicité explicite, l'association puisse peser dans les programmes éducatifs. Les politiques éducatives doivent reposer sur des financements publics, sans être influencées par des stratégies d'entreprises.

Enfin, il est important de rappeler qu'aucune audition sur ce sujet n'a été conduite à l'Assemblée avant l'examen de ce texte. Or, la création d'un fonds d'actions pose des questions de gouvernance, de conflits d'intérêt, de contrôle mais aussi d'égalité territoriale qui mérite une concertation avec les acteurs concernés. Il apparaît donc préférable de supprimer l'article 2.